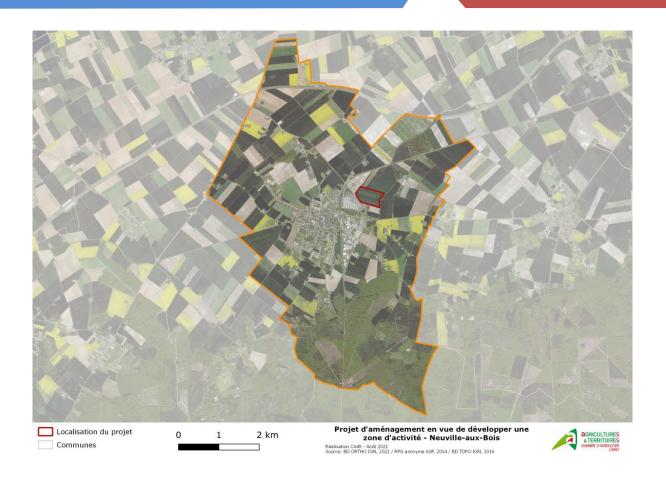
# Projet d'aménagement en vue de développer une zone d'activité sur la commune de Neuville-aux-Bois (Loiret)



# Etude préalable sur l'économie agricole et mesures compensatoires









#### **Table des matières**

| 1.           | Prés       | sentation générale du projet  | 4 |
|--------------|------------|---|---|
| 1. 1         | L.         | Le Groupe FM Logistic   | 4 |
| 1. 2         | <u>2</u> . | Le site de Neuville-aux-Bois  | 4 |
| 1. 3         | 3.         | Le projet d'implantation d'une plateforme de logistique   | 5 |
| 1. 4         | ١.         | Les dates clés du projet  | 6 |
| 2.           | Ana        | lyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné  | 7 |
| 2. 1         | L.         | Définition du territoire concerné   | 7 |
| 2. 2<br>trar |            | Dynamique économique agricole du secteur, de la production primaire, de l mation et de la première commercialisation1 |   |
| 3.           | Ana        | lyse des incidences du projet sur l'économie agricole2  | 2 |
| 3. 1         | L.         | Impacts du projet sur l'économie agricole2  | 2 |
| 3. 2<br>com  |            | Identification des autres projets connus, potentiellement concernés par l<br>sation agricole collective2              |   |
| 3. 3<br>d'év | -          | Impact résiduel sur l'économie agricole prenant en compte les mesurenent et de réduction2                             |   |
| 4.           | Prop       | position de mesures de compensation et modalités de mise en œuvre2  | 6 |
| 4. 1         | L.         | Pistes de création de valeur ajoutée sur le territoire2   | 6 |
| 4. 2         | <u>2</u> . | Solution proposée dans l'hypothèse où certains projets n'aboutiraient pas2  | 8 |
| 4. 3         | 3.         | Mise en paiement des mesures2   | 8 |





#### **Tables des illustrations**

| Figure 1: Première proposition de contour du périmètre d'études                              | 8  |
|--|----|
| Figure 2: Deuxième proposition de contour du périmètre d'études                              | g  |
| Figure 3: Régions naturelles   | 10 |
| Figure 4 : Assolement principal par commune  | 11 |
| Figure 5: Répartition des principaux négociants et coopératives                              | 13 |
| Figure 6: Périmètre d'études   | 14 |
| Figure 7: Culture de la parcelle en 2018   | 16 |
| Tableau 1: Autres cultures présentes sur le territoire                                       | 18 |
| Tableau 2: Assolement type simplifié de la zone d'étude                                      |    |
| Tableau 3: Valeur économique pour chaque production  | 20 |
| Tableau 4: Valeur économique prenant en compte la transformation                             |    |
| Tableau 5: Impacts résiduels   | 23 |
| Tableau 6: potentiel économique agricole de l'ensemble des superficies concernées : 21,62 ha | 24 |
| Tableau 7: Impact sur l'économie agricole  | 25 |
|  |    |





#### Rappel du contexte réglementaire

La loi introduit un dispositif de compensation collective agricole qui oblige les maîtres d'ouvrage à réaliser une étude préalable pour un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise les modalités d'application. Dans le Loiret, un arrêté fixe à **1 ha** le seuil de déclenchement de l'étude préalable.

D'après l'article. D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime -« Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet;
- La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. »

#### Méthodologie

La structure du rapport suit les dispositions de D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime, soit :

- Une description du projet et la délimitation du périmètre d'étude,
- L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire,
- Les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire,
- Les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre et les raisons pour lesquelles certaines n'ont pu être retenues.





#### 1. Présentation générale du projet

#### 1. 1. Le Groupe FM Logistic

Le groupe FM Logistic a été fondé en 1967 par les cofondateurs Cde FAURE, Edmond FAURE et Jean-Marie MACHET. Son activité initiale se limite au transport. Dès 1982, débute l'activité d'entreposage de denrées et en 1987, le conditionnement. Depuis, l'entreprise s'est implantée à l'étranger. L'entreprise est présente dans 14 pays et sur 3 continents. En France, elle exploite 30 plateformes. Les métiers de FM FRANCE SAS sont :

- les prestations d'entrepôt : réception, expédition, préparation de commandes, gestion des stocks, inventaires, entreposage
- les prestations de conditionnement : co-packing alimentaire ou industriel, co-manufacturing alimentaire et industriel,...-
- les prestations de transport : transport régional, national, international, inter-usines, locations,...

Le groupe FM Logistic emploie 28 500 collaborateurs pour plus de 4 100 000 m² de surface d'entrepôts à travers le monde. C'est une entreprise patrimoniale fonctionnant avec ses capitaux propres, donc non tributaire des marchés boursiers.

#### 1. 2. Le site de Neuville-aux-Bois

Le groupe via sa société Batilogistic (Maître d'ouvrage) projette de réaliser des travaux d'aménagement pour créer une zone d'activité sur un terrain d'environ 216 245m² situé à Neuville-aux-Bois (45170),le long de la D11 et de la zone artisanale existante « le Point du jour », sur les parcelles cadastrales YI 35-36-37-38-39, YI 132-135 et YI 42-43.



Le projet est situé dans son entièreté sur la commune qui compte 4808 habitants (recensement INSEE de 2018) et dont la densité de la population est de 153 hab./km2 en 2018. Neuville-aux-Bois fait partie de la Communauté de Communes de la Forêt (CCF). Cette communauté des communes regroupe 10 communes. Son siège se situe à Neuville-aux-Bois. Sa population a connu une forte augmentation et s'élève aujourd'hui à 15 638 habitants. Son territoire s'étend sur une superficie de 192 km².





Le terrain actuel est libre de toute construction et est provisoirement, en attendant le développement de la zone d'activité, mis à disposition des agriculteurs *via* des contrats annuels. Le projet est situé en zone 1 AUi du Plan Local d'Urbanisme de Neuville-aux-Bois révisé et approuvé le 13 juin 2022, et est soumis aux orientations d'aménagement paysagères (OAP) du PLU. De plus, le projet n'est grevé d'aucune servitude.

La société **BATILOGISTIC** projette de réaliser des travaux de viabilisation (création de voiries, de réseaux, des infrastructures pour la gestion des eaux pluviales, etc.) et des travaux pour la défense incendie sur l'ensemble de la zone. L'ensemble des lots seront revendus à des entreprises (artisanales, industrielles ou autre activités tertiaires) souhaitant s'y développer.

#### 1. 3. Le projet d'implantation d'une plateforme de logistique

Au sein de cette zone d'activité, Batilogistic a pour projet de construire un entrepôt d'environ **43 000m², qui sera** exploité par FM France et pourra accueillir jusqu'à 20 personnes dans les bureaux et 160 personnes dans les entrepôts.

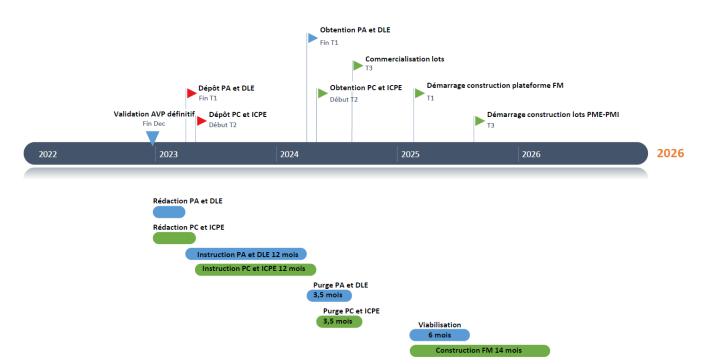






#### 1. 4. Les dates clés du projet

L'étude préalable sur l'économie agricole et les mesures compensatoires s'inscrit dans le calendrier de conception de la plateforme, lui-même articulé autour des dates clés suivantes :



<sup>\*</sup> Sous réserve du respect des délais d'instruction par l'administration





#### 2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

**Rappel du décret :** Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

« L'étude préalable comprend :

1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ; 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude » article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime

#### 2. 1. Définition du territoire concerné

Cette première partie vise à définir un territoire cohérent et homogène sur le plan de l'économie agricole. Ce territoire servira de base de travail (assolement, filière, économie, emploi...) à l'ensemble de l'étude. Afin de construire ce périmètre, différents facteurs ont été pris en compte.

### 2. 1. 1. Les communes directement concernées par les emprises

La détermination du territoire concerné prend en compte la commune de Neuville-aux-Bois (45170). Cette commune est celle qui est concernée par l'emprise du projet. Elle constitue le premier périmètre impacté.





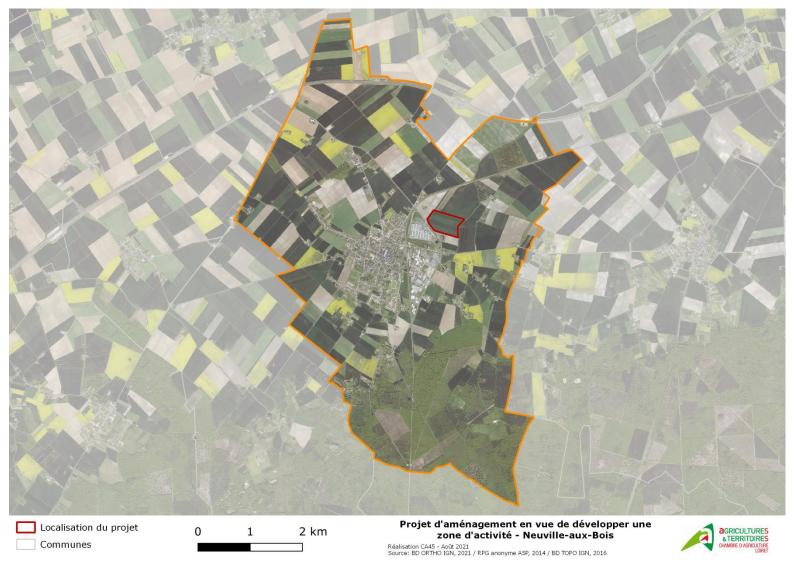


Figure 1: Première proposition de contour du périmètre d'études





## 2. 1. 2. Les communes concernées par des exploitations situées dans le périmètre d'implantation

La Surface Agricole Utile (SAU) de Montigny est exploitée à plus de 50 % par des agriculteurs cultivant des parcelles situées sur la commune de Neuville-aux-Bois impactée directement par le projet (Source : RPG anonyme ASP, 2014). Les parcelles concernées sont celles colorées sur la carte ci-dessous, chaque couleur représente une exploitation différente.

Les exploitants concernés pourront être en recherche de foncier supplémentaire sur ce territoire.

Par ailleurs, ce sont majoritairement les mêmes exploitations qui cultivent des terres sur ces communes. L'assolement est donc similaire et l'impact sur l'activité agricole et ses filières sont comparables. La commune de Montigny est donc ajoutée au périmètre concerné dans le cadre de l'étude.

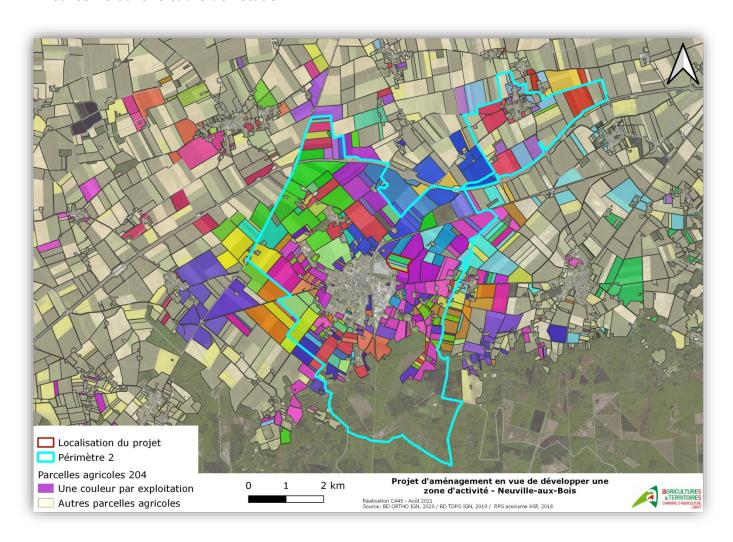


Figure 2: Deuxième proposition de contour du périmètre d'études





#### 2. 1. 3. Les petites régions naturelles

Le projet impacte une petite région naturelle : la Grande Beauce.

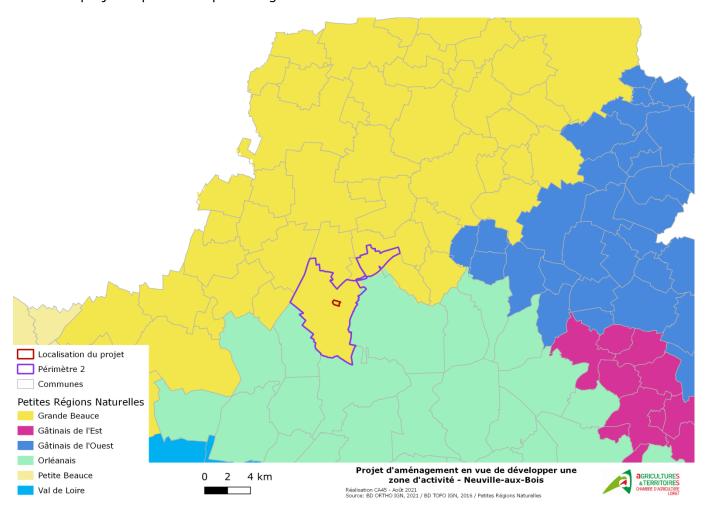


Figure 3: Régions naturelles

La commune de Neuville aux Bois est à la lisière de deux petites régions naturelles : la Grande Beauce et l'Orléanais. Les communes à proximité de Neuville-aux-Bois auront un assolement proche, nous n'ajouterons donc au périmètre final que des communes de ces deux petites régions naturelles.

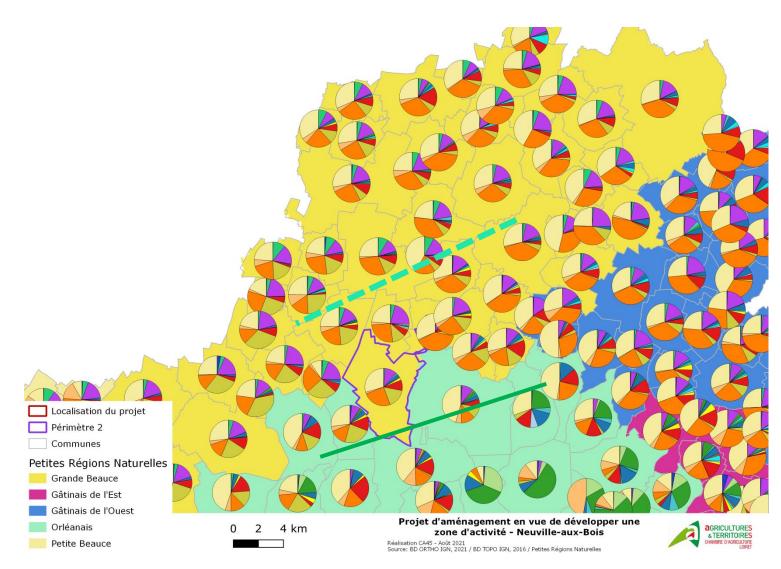




#### 2. 1. 4. L'assolement

#### Assolement 2018 Blé tendre Maïs grain et ensilage Orge Autres céréales Colza Tournesol Autres oléagineux Protéagineux Plante à fibres Jachère Légumineuses à grain Fourrage Estive landes Prairies permanentes Prairies temporaires Vergers Vignes Fruits à coques Autres cultures Légumes Fleurs Divers

Figure 4 : Assolement principal par commune







La carte ci-dessus représente l'assolement principal des communes situées à proximité du projet. Bien que similaire pour un grand nombre de communes (blé tendre, orge et betterave en culture majoritaire), deux délimitations apparaissent :

- ✓ Au nord, la part des légumes dans l'assolement (représentés en vert d'eau) augmente légèrement par rapport aux communes du périmètre défini précédemment (limite en pointillés vert clair).
- ✓ Au sud, la part des prairies permanentes dans l'assolement augmente également dû à la présence de la forêt d'Orléans à proximité, ce territoire s'orientant principalement vers l'élevage.

#### 2. 1. 5. Prise en compte des coopératives et négociants

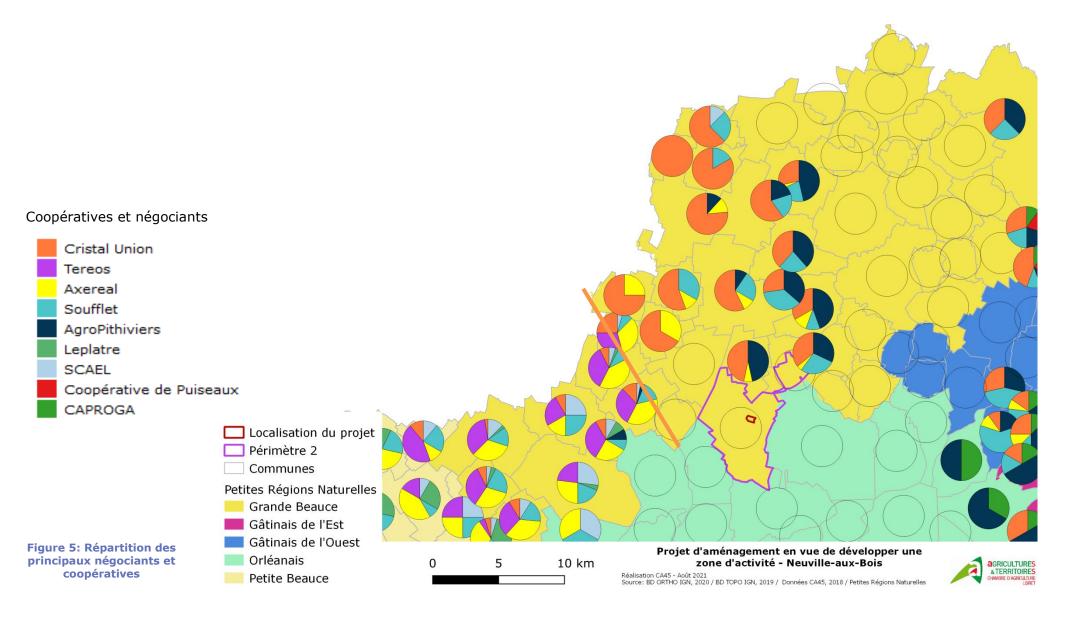
La carte ci-dessous représente la répartition des différents opérateurs agricoles (coopérative, négociants, ...) par commune suite aux enquêtes réalisées dans le cadre du PLUi.

Bien que similaire pour un grand nombre de communes, une délimitation apparait :

✓ Nous percevons une délimitation entre les deux opérateurs sucriers au niveau des communes de Tivernon et Oison. Les planteurs de ces communes livrent majoritairement à Cristal Union, située à Toury ou Pithiviers.











#### 2. 1. 6. Conclusion

Nous proposons donc le périmètre d'étude composé des douze communes suivantes :

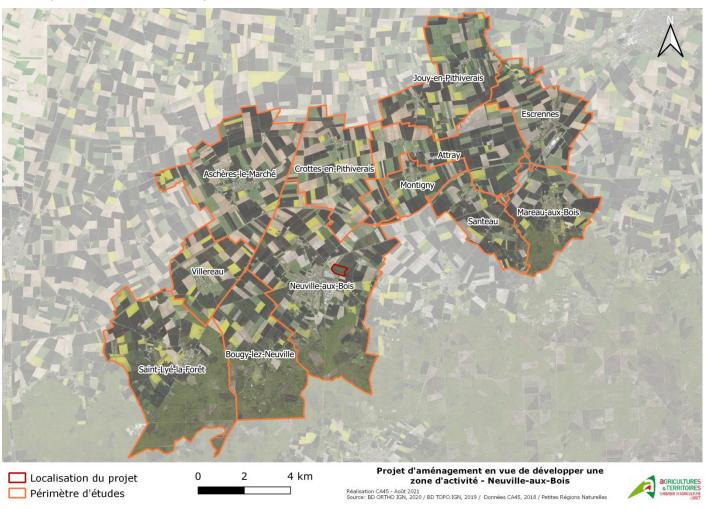


Figure 6: Périmètre d'études





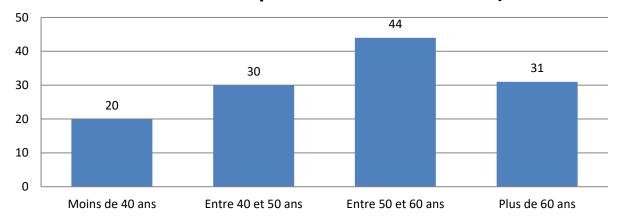
## 2. 2. Dynamique économique agricole du secteur, de la production primaire, de la transformation et de la première commercialisation

#### 2. 2. 1. Nombre et profil des exploitations

D'après les données PAC de 2014, 265 exploitations ont au moins une parcelle dans le territoire concerné. Sur ce secteur, une exploitation cultive en moyenne 116 ha et 125 d'entre elles sont des exploitations individuelles.

Les données concernant l'âge des exploitants ne sont disponibles que pour les exploitations individuelles et se répartissent de la façon suivante :

## Nombre d'exploitants par tranche d'âge (pour les exploitations individuelles)



Certains agriculteurs à la retraite conservent des parcelles de subsistances, ils apparaissent donc dans le diagramme ci-dessus dans la catégorie des « plus de 60 ans ». En effet huit exploitants de plus de 60 ans cultivent moins de 10 ha, ils peuvent correspondre à cette catégorie des agriculteurs à la retraite.

#### 2. 2. Approche de l'emploi agricole direct

Dans le cadre du recensement agricole de 2010, des données en termes d'emplois par communes ont été recueillies. Ainsi le nombre d'emploi moyen par entreprise est de 1,16 ETP.

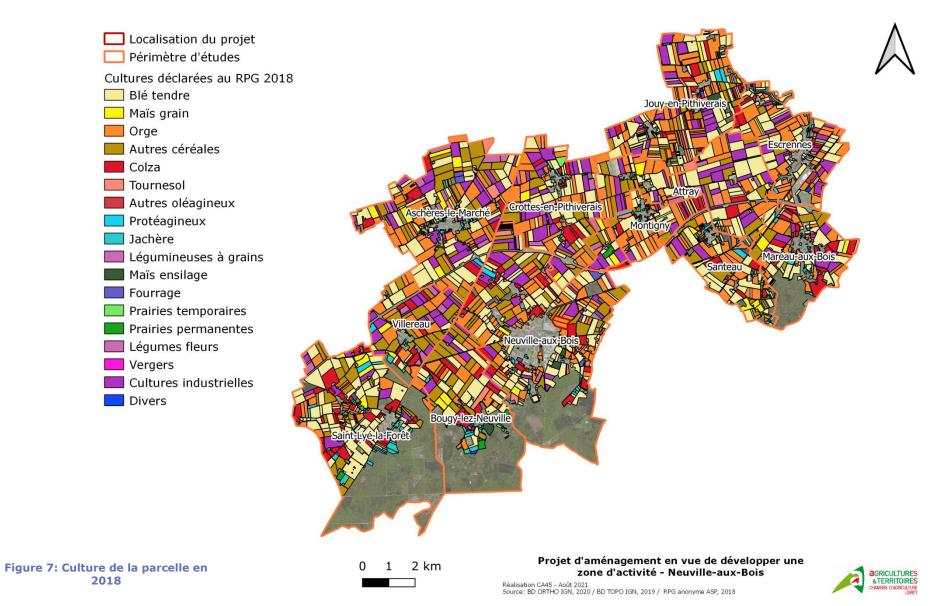
Sur le territoire de l'étude, une exploitation moyenne de 116 ha induit donc 1,16 ETP direct dans les entreprises agricoles. Ce calcul ne tient pas compte de l'emploi amont et aval, difficilement quantifiable. Un ratio national généralement admis identifie 6 emplois indirects pour 1 emploi direct (source : Chambre d'agriculture).

#### 2. 2. 3. La production agricole primaire

La carte ci-dessous présente la vocation principale des îlots déclarés à la PAC 2018. Les cultures céréalières ressortent majoritaires sur l'ensemble du territoire. Les îlots violets (Autres cultures) correspondent aux surfaces en betteraves sucrières.





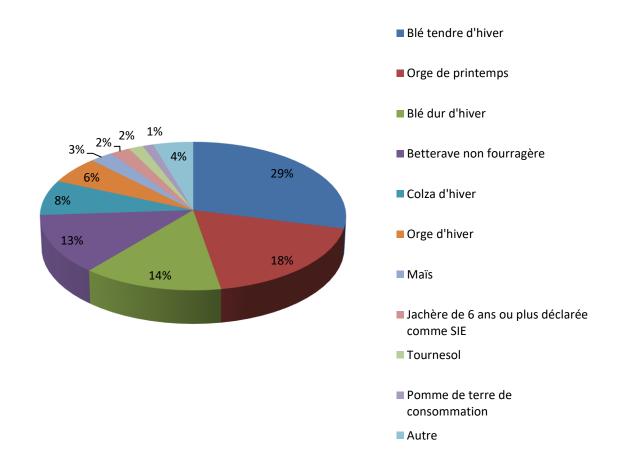






Le graphique ci-dessous présente les cultures représentant plus de 1 % de l'assolement moyen de la zone d'étude en prenant en compte les catégories de la PAC en 2018.

## Culture (en %) représentant plus de 1% de l'assolement moyen



Le blé tendre d'hiver est la culture majoritaire avec une part de 29 % de l'assolement. L'orge de printemps et le blé dur d'hiver sont présents, quant à eux, respectivement à 18 % et 14 % dans l'assolement moyen des exploitations.





Malgré le fait que les quatre principales productions de la zone représentent à elles seules 75% de l'assolement, le territoire apparait diversifié. Certaines cultures, correspondant à « autre » dans le diagramme précédent, peu représentées dans l'assolement total de la zone, peuvent présenter des opportunités de marché de niche à forte valeur ajoutée.

Tableau 1: Autres cultures présentes sur le territoire

| Culture                                    | Surface dans le périmètre d'études |
|--|------------------------------------|
| Pois de printemps                          | 65,75                              |
| Jachère de 5 ans ou moins                  | 60,2                               |
| Maïs ensilage                              | 52,54                              |
| Haricot/ Flageolet                         | 41,34                              |
| Prairie permanente - herbe prédominante    | 39,04                              |
| Blé dur de printemps                       | 37,88                              |
| Millet                                     | 31,56                              |
| Oignons / échalotes                        | 31,3                               |
| Luzerne déshydratée                        | 28,33                              |
| Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins | 26,01                              |
| Lin non textile de printemps               | 23,03                              |
| Lentille cultivée                          | 18,66                              |
| Féverole                                   | 18                                 |
| Œillette                                   | 14,03                              |
| Seigle d'hiver                             | 13,52                              |
| Avoine d'hiver                             | 13,12                              |
| Epinard                                    | 8,89                               |
| Blé tendre de printemps                    | 8,41                               |
| Bande tampon                               | 7,26                               |
| Sarrasin                                   | 6,93                               |
| Autre fourrage annuel d'un autre genre     | 6,82                               |
| Autre légume ou fruit annuel               | 6,27                               |
| Jachère de 6 ans ou plus                   | 5,38                               |
| Persil                                     | 4,03                               |
| Luzerne implantée pour la récolte 2016     | 3,84                               |
| Epeautre                                   | 3,08                               |
| Luzerne implantée pour la récolte 2018     | 2,64                               |
| Autre légume ou fruit pérenne              | 2,41                               |
| Autre luzerne                              | 1,83                               |
| Prairie en rotation longue                 | 1,22                               |
| Sorgho                                     | 0,54                               |
| Avoine de printemps                        | 0,5                                |
| Moutarde                                   | 0,2                                |
| Ray-grass de 5 ans ou moins                | 0,2                                |
| Poireau                                    | 0,14                               |





Dans le cadre de l'étude, le choix a été fait prendre en compte l'ensemble des cultures étant présentes à plus de 1% dans l'assolement type. Les cultures représentant moins de 1% de la superficie ou n'étant pas présentes dans les cultures initialement impactées (cf 2.2.3) n'ont pas été intégrées dans l'assolement type simplifié.

L'assolement global retenu pour le territoire concerné est donc le suivant, la part de chaque culture a été ajustée afin que la somme des cultures de cet assolement fasse 100%.

Tableau 2: Assolement type simplifié de la zone d'étude

| Culture                                     | Superficie en<br>ha dans le<br>territoire<br>concerné | Pourcentage<br>dans<br>l'ensemble<br>du territoire<br>concerné | Pourcentage<br>ajusté |
|---|---|--|-----------------------|
| Blé tendre d'hiver                          | 4036,9  | 29,0%  | 30,4%                 |
| Orge de printemps                           | 2551,66   | 18,3%  | 19,2%                 |
| Blé dur d'hiver                             | 1912,51   | 13,7%  | 14,4%                 |
| Betterave non fourragère                    | 1797,09   | 12,9%  | 13,5%                 |
| Colza d'hiver                               | 1071,68   | 7,7%   | 8,1%                  |
| Orge d'hiver                                | 834,96  | 6,0%   | 6,3%                  |
| Maïs  | 369,36  | 2,7%   | 2,8%                  |
| Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE | 316,52  | 2,3%   | 2,4%                  |
| Tournesol                                   | 231,02  | 1,7%   | 1,7%                  |
| Pomme de terre de consommation              | 170,09  | 1,2%   | 1,3%                  |
| Total                                       | 13291,79  | 95,4%  | 100%                  |

Cet assolement type simplifié permet d'avoir une bonne représentation de l'agriculture du territoire concerné. Dans le cadre d'impacts résiduels liés à une emprise foncière, plutôt que de cibler une culture impactée l'année de mise en place du projet, il sera considéré que c'est une partie de cet assolement type qui est prélevée.

Afin d'estimer au plus juste la production agricole primaire de la zone, l'influences des petites régions naturelles du territoire ont été prises en compte. De la même manière que pour les barèmes d'indemnité EDF / RTE, le rendement pourra être modulé en fonction de la zone à laquelle la parcelle appartient. Dans la petite région naturelle de la Grande Beauce, les cultures de céréales, de colza et de tournesol voient leur rendement moyen augmenté par rapport à la moyenne régionale Centre Val de Loire. Tandis que dans l'Orléanais, les cultures de céréales, de colza et de tournesol voient leur rendement moyen diminué par rapport à la moyenne régionale Centre Val de Loire





#### 2. 2. 4. Première commercialisation

La valeur économique de la production agricole primaire sortie de champs, considérée comme la première commercialisation par les exploitants, est évaluée grâce à la Production Brute Standard (PBS). C'est une valeur de référence de l'AGRESTE, établissement public de statistiques agricoles. Elle décrit un potentiel de production pour les différentes cultures et peut s'apparenter au chiffre d'affaires à l'hectare des productions. Les données sont réalisées à l'échelle de la Région Centre-Val de Loire pour une grande majorité des cultures présentes sur le territoire. Ces valeurs sont calculées sans les Droits au Paiement de Base (DPB), aides de la PAC.

Ces références régionales ont été proposées à des opérateurs économiques du Loiret lors de rencontres sur d'autres thématiques. A chaque opérateur rencontré, il a été demandé les volumes récoltés, les prix d'achats aux exploitants et les rendements moyens de la zone. Ces différentes données ont permis de comparer et de valider les valeurs terrain à celles proposées par l'Agreste.

Lorsque les valeurs obtenues par la bibliographie étaient cohérentes avec les valeurs recueillies sur le terrain (à plus ou moins 10%) ce sont les valeurs bibliographiques qui ont été privilégiées. Ce choix permettra de justifier de l'origine de la donnée et, si nécessaire, de l'actualiser. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des valeurs économiques retenues pour chaque production de la zone impactée. Pour l'orge d'hiver sur le territoire 80% est à vocation brassicole, la valeur retenue sera donc celle suite à la transformation en malt.

Tableau 3: Valeur économique pour chaque production

| Culture                                     | Valeur économique retenue/an/ha |
|---|---------------------------------|
| Blé tendre d'hiver                          | 1 285 €                         |
| Blé dur d'hiver                             | 1 707 €                         |
| Colza d'hiver                               | 1 382 €                         |
| Orge d'hiver                                | 1 379 €                         |
| Maïs  | 1 602 €                         |
| Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE | - €                             |
| Tournesol                                   | 994 €                           |
| Pomme de terre de consommation              | 8 024 €                         |

Les productions de l'assolement type simplifié donnant lieu à une première transformation sur le territoire sont présentées dans le point ci-dessous.





#### 2. 2. 5. Première transformation

La transformation a été prise en compte pour deux cultures dont les principaux transformateurs sont sur le territoire :

- Elaboration de malt avec l'orge brassicole
- Transformation de la betterave en : sucre, alcool, ...

Les données prennent en compte le chiffre d'affaires de la commercialisation par les exploitants auprès de ces organismes et la valeur ajoutée de la transformation.

**Tableau 4: Valeur économique prenant en compte la transformation** 

| Culture            | Valeur économique retenue/an/ha |  |  |
|--------------------|---------------------------------|--|--|
| Orge de printemps  | 2 404 €                         |  |  |
| Betterave sucrière | 7 592 €                         |  |  |

| Culture            | Valeur économique<br>retenue/an/ha |
|--------------------|------------------------------------|
| Orge de printemps  | 2 410,07 €                         |
| Betterave sucrière | 7 592,00 €                         |





#### 3. Analyse des incidences du projet sur l'économie agricole

#### Rappel du décret :

- « L'étude préalable comprend :
- 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus
- « 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants »

#### 3. 1. Impacts du projet sur l'économie agricole

#### 3. 1. 1. Items d'impacts identifiés

- L'impact sur la gestion de l'eau : Aucun forage ou système d'irrigation n'est impacté par le projet.
- La circulation des engins agricoles : Des chemins d'exploitations contournent les parcelles agricoles. Ils seront maintenus et permettront aux exploitants d'accéder aux parcelles. De plus le maître d'ouvrage prévoit de les renforcer pour le passage de leurs engins.
- La consommation de foncier productif. Le projet prévoit de mobiliser 21,62 ha de foncier aujourd'hui cultivé. Ces surfaces deviendront non productives pour l'agriculture et représenteront une perte de potentiel économique pour les filières agricoles et donc pour les opérateurs du territoire.





## 3. 1. 2. Analyse des impacts du projet sur l'économie agricole et l'emploi

Les impacts suivants ont été identifiés :

**Tableau 5: Impacts résiduels** 

| Item d'impact                     | Analyse  | Impacts identifiés         |
|-----------------------------------|--|----------------------------|
| Consommation de foncier productif | Le foncier agricole (21,62 ha) qui sera effectivement consommé lors du projet ne produira plus, annuellement de la richesse sur le territoire. | Impact résiduel<br>restant |
| Circulations agricoles            | Le projet n'impact pas d'axe de circulation agricole existant  | Sans impact                |
| Gestion de l'eau                  | Absence de pivot ou de structure d'irrigation sur le projet  | Sans impact                |

Sur l'ensemble du territoire, **21,62 ha de surfaces agricoles cultivables ont été identifiées comme concernées par le projet.** Elles sont aujourd'hui cultivées par des exploitants. Afin d'identifier l'impact économique sur les filières agricoles, il a été retenu de travailler sur le chiffre d'affaires des productions agricoles. La valeur ajoutée des transformateurs du territoire est également prise en compte (betteraves sucrières et orge brassicole). Le chiffre d'affaires permet de prendre en compte la richesse créée sur le territoire ainsi que l'ensemble des charges que l'agriculteur paye, alimentant ainsi l'amont des filières (matériel, bâtiments, engrais, semences...).





Tableau 6: potentiel économique agricole de l'ensemble des superficies concernées : 21,62 ha

| Culture  | Superficie<br>en ha<br>dans le<br>territoire<br>concerné | % ajustés                        | Valeur<br>économique<br>retenue/an/ha | Potentiel<br>économique impacté |
|--|--|----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|
| Blé tendre d'hiver                             | 4036,9   | 30,4%                            | 1 285 €                               | 8 435 €                         |
| Orge de printemps                              | 2551,66  | 19,2%                            | 2 404 €                               | 9 978 €                         |
| Blé dur d'hiver                                | 1912,51  | 14,4%                            | 1 707 €                               | 5 312 €                         |
| Betterave non fourragère                       | 1797,09  | 13,5%                            | 7 592 €                               | 22 192 €                        |
| Colza d'hiver                                  | 1071,68  | 8,1%                             | 1 382 €                               | 2 410 €                         |
| Orge d'hiver                                   | 834,96   | 6,3%                             | 1 379 €                               | 1 872 €                         |
| Maïs   | 369,36   | 2,8%                             | 1 602 €                               | 963 €                           |
| Jachère de 6 ans ou plus<br>déclarée comme SIE | 316,52   | 2,4%                             | 0 €                                   | 0 €                             |
| Tournesol                                      | 231,02   | 1,7%                             | 994 €                                 | 373 €                           |
| Pomme de terre de consommation                 | 170,09   | 1,3%                             | 8 024 €                               | 2 220 €                         |
|  |  |                                  | Total                                 | 53 756 €                        |
|  |  |                                  | Avec les DPB et PV                    | 58 585 €                        |
|  | Soit pou   | r 1 ha définitivement<br>perdu : | 2 486 €                               |                                 |
|  |  | Avec les DPB et PV               | 2 710 €                               |                                 |

Source DPB + PV : Valeur moyenne départementale (223,38€/ha), "Travaux EDF-RTE: Barème régional d'indemnisation pour 2017" ; DPB : Droit au Paiement de Base ; PV : Paiement Vert

Le potentiel économique pour chaque culture est calculé de la manière suivante : % ajustés x valeur économique retenue/ha/an x la superficie impactée par l'ouvrage (21,62 ha pour cette étude).

Les 21,62 ha de surface agricole utilisée par le projet génèrent chaque année 53 756 € d'économie agricole sur le territoire. En ajoutant les aides européennes (PAC) qui ne seront plus perçues sur ces surfaces, cela représente un potentiel de production de 58 585 € chaque année pour l'agriculture et ses filières sur le territoire.





## 3. 2. Identification des autres projets connus, potentiellement concernés par la compensation agricole collective

Un projet a fait l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole dans la zone d'études :

✓ Projet éolien porté par ABO Wind (avis favorable de la CDPENAF concernant l'étude de compensation agricole collective). Au regard des surfaces impactées les impacts ne sont pas cumulatifs.

### 3. 3. Impact résiduel sur l'économie agricole prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction

L'impact sur l'économie agricole est comptabilisé sur 7 ans, ce qui correspond aux éléments validés dans d'autres départements dans des situations similaires. En réalisant un parallèle avec le protocole d'éviction, il est également considéré qu'une exploitation met entre 6 ans (pression foncière normale) et 10 ans (pression foncière très élevée) à rééquilibrer son entreprise.

Tableau 7: Impact sur l'économie agricole

| Culture  | Superficie<br>en ha<br>dans le<br>territoire<br>concerné | % ajustés                                | Valeur<br>économique<br>retenue/an/ha | Potentiel<br>économique impacté |
|--|--|--|---------------------------------------|---------------------------------|
| Blé tendre d'hiver                             | 4036,9   | 30,4%                                    | 1 285 €                               | 8 435 €                         |
| Orge de printemps                              | 2551,66  | 19,2%                                    | 2 404 €                               | 9 978 €                         |
| Blé dur d'hiver                                | 1912,51  | 14,4%                                    | 1 707 €                               | 5 312 €                         |
| Betterave non fourragère                       | 1797,09  | 13,5%                                    | 7 592 €                               | 22 192 €                        |
| Colza d'hiver                                  | 1071,68  | 8,1%                                     | 1 382 €                               | 2 410 €                         |
| Orge d'hiver                                   | 834,96   | 6,3%                                     | 1 379 €                               | 1 872 €                         |
| Maïs   | 369,36   | 2,8%                                     | 1 602 €                               | 963 €                           |
| Jachère de 6 ans ou plus<br>déclarée comme SIE | 316,52   | 2,4%                                     | 0 €                                   | 0 €                             |
| Tournesol                                      | 231,02   | 1,7%                                     | 994 €                                 | 373 €                           |
| Pomme de terre de consommation                 | 170,09   | 1,3%                                     | 8 024 €                               | 2 220 €                         |
|  |  |  | Total                                 | 53 756 €                        |
|  | Avec les DPB et PV                                       |  | 58 585 €                              |                                 |
|  |  | onomique total sur<br>agricole sur 7 ans | 410 095 €                             |                                 |





#### 4. Proposition de mesures de compensation et modalités de mise en œuvre

#### Rappel du décret :

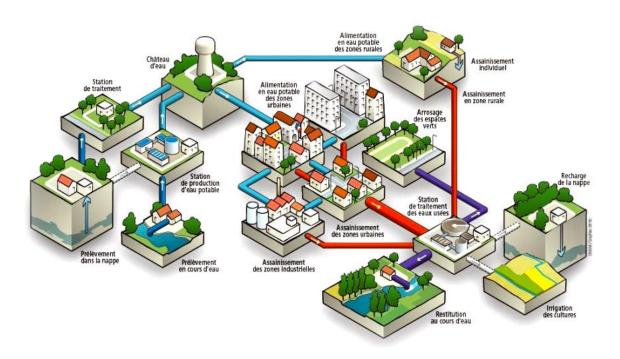
- « L'étude préalable comprend :
- « 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »

#### 4. 1. Pistes de création de valeur ajoutée sur le territoire

Le rendement économique moyen des investissements retenus pour ce projet est de 1€ investi pour 2€ générés. La dotation pour le projet sera donc de 205 048 €.

D'après le calendrier présenté en début de rapport, les fonds pourront être disponibles au deuxième semestre 2024.

Compte tenu des enjeux liés à l'eau sur le territoire, nous proposons d'orienter les fonds vers un projet de REUT (Réutilisation des Eaux Usées Traitées). Le site Eau France présente la REUT de la manière suivante :



Ces projets visent à mobiliser l'eau issue de processus de traitements pour les valoriser dans un nouveau cycle, notamment en agriculture.





Une démarche stratégique sur la REUT est en cours, pilotée par le Département du Loiret. Ce projet devra s'inscrire dans cette démarche.

Neuville aux bois comporte une station d'épuration qu'il conviendra d'étudier. Elle est localisée en bleu sur la carte ci-dessous.



Elle présente l'avantage d'être située à proximité immédiate des terres agricoles.



La station traite aujourd'hui en moyenne près de 1 000 m3 jours avec un débit de référence de 2 500 m3 jours.

A date, les rejets se font en eau douce de surface sur le bassin versant de la seine.

Les travaux préalables devront notamment identifier :

- La sensibilité du milieu et la possibilité réelle de valoriser une partie des eaux en REUT





- L'intérêt des agriculteurs voisins de mobiliser la ressource en eau potentiellement disponible. Le projet ne pourra s'activer que si un minimum de 4 agriculteurs sont concernés (critère collectif du projet)
- Dans un second temps, selon l'opportunité et la préfaisabilité, réaliser des analyses microbiologiques pour qualifier la qualité du gisement.

Suivant ces premières étapes, l'enveloppe allouée au projet permettra de financer :

- Les analyses microbiologiques de la station
- Les travaux de mises en œuvre du projet (traitement de l'eau, acheminement, stockage...)

L'appui aux investissements ne pourront dépasser 80% de taux d'aide, incluant les éventuelles aides publiques complémentaires (agence de l'eau par exemple)

Si le projet ne s'avérait pas réalisable réglementairement ou ne mobilisait pas les partenaires localement, les sommes restantes seraient re mobilisées vers un autre projet de REUT, au plus près du territoire concerné.

## 4. 2. Solution proposée dans l'hypothèse où certains projets n'aboutiraient pas

Si les projets de REUT, sur, ou en marge du territoire concerné, n'aboutissaient pas, le maître d'ouvrage proposerait que la somme résiduelle (205 048 € - les sommes déjà engagées dans le ou les projets) soit allouée à un appel à projet permettant d'identifier un nouveau projet qui n'aurait pas été envisagé à ce jour.

#### 4. 3. Mise en paiement des mesures

Dû à l'incertitude sur les délais de réalisation des projets, la mise en paiement des mesures sera proposée lorsque l'arrêté du permis d'aménager purgé de tout recours sera délivré pour le projet de ZA. Le paiement des mesures interviendra au même moment.